

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-923

présenté par

Mme Bechtel, M. Léonard, M. Premat et Mme Le Loch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par les mots : « , à l'exception des zones de stationnement de véhicules individuels dévolues au chargement des marchandises commandées par voie électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le précédent. Le « drive-in » dont la taxation est prévue suppose que les zones de stationnement des véhicules qui chargent les marchandises commandées par internet soient intégrées dans l'assiette de la taxe. Il n'est donc pas logique qu'elles soient exclues en tant que partie non couverte des magasins.